

Montreuil,
le mercredi 15 février 2023

Émetteur : Direction des Relations Sociales Institutionnelles

Signataires :

Mesdames, Messieurs les Directeurs des organismes de Sécurité sociale

Mesdames, Messieurs les Médecins-conseils régionaux

Objet : Revalorisation au 1er janvier 2023 des montants de prise en charge des frais de déplacement

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Madame le Médecin conseil régional, Monsieur le Médecin conseil régional,

Conformément au protocole d'accord du 23 juillet 2015 relatif aux frais de déplacement, la présente lettre-circulaire vise à communiquer aux organismes les nouveaux montants.

Ainsi, je vous informe qu'en application de ces dispositions, l'évolution des indices Insee conduit aux revalorisations présentés ci-dessous. Elles prennent à effet **au 1er janvier 2023** et s'appliquent à tous les déplacements effectués à compter de cette date.

1 - INDEMNITÉ FORFAITAIRE DE FRAIS DE REPAS

En application de l'article 2.1 du protocole d'accord du 23 juillet 2015, et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice Insee « Restauration et cafés », le montant de l'indemnité forfaitaire de frais de repas est porté à **27,15 €**.

2 - LIMITE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉCOUCHER

En application de l'article 2.2 du protocole d'accord du 23 juillet 2015, et compte tenu de l'évolution constatée de l'indice Insee « Hôtellerie y compris pension », les limites de remboursement de frais de découcher sont portées à :

- **137,26 €** par nuitée pour un découcher en **zone 1** (Paris intra-muros) ;
- **124,79 €** par nuitée pour un découcher en **zone 2** (Départements d'outre-mer et départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne) ;
- **106,06 €** par nuitée pour un découcher en **zone 3** (destination autre que les départements correspondant aux zones 1 et 2).

Par ailleurs, le texte prévoit qu'en l'absence de présentation par le salarié de pièces justificatives, le remboursement s'effectue sur une base forfaitaire, dont le montant correspond au double de celui de l'indemnité forfaitaire de frais de repas. Cette indemnité est donc portée à **54,30 €**.

3 - INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES - VÉHICULE AUTOMOBILE

En application de l'article 7 du protocole d'accord du 23 juillet 2015, et compte tenu de l'évolution constatée des indices Insee « Carburant » et « Entretien de véhicule personnel », les montants des indemnités kilométriques remboursées aux salariés autorisés à faire usage de leur véhicule automobile personnel pour les besoins du service sont portés à :

| Nombre de kilomètres parcourus dans l'année civile | Véhicule automobile de 5 CV fiscaux et moins | Véhicule automobile de 6 CV fiscaux et plus |
|--|--|---|
| Jusqu'à 10 000 km | | |
| Au-delà de 10 000 km | | |

4 - INDEMNITÉS KILOMÉTRIQUES - VÉHICULE À DEUX ROUES

En application de l'article 8 du protocole d'accord du 23 juillet 2015, et compte tenu de l'évolution constatée des indices Insee « Carburant » et « Entretien de véhicule personnel », les montants des indemnités kilométriques remboursées aux salariés autorisés à faire usage de leur véhicule à deux roues personnel pour les besoins du service sont portées à :

- motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm³)..... **0,30 euro** par km parcouru
- vélomoteur (cylindrée de 50 à 125 cm³)..... **0,24 euro** par km parcouru
- cyclomoteur (cylindrée inférieure à 50 cm³)..... **0,19 euro** par km parcouru

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Médecin-conseil régional, l'expression de ma considération distinguée.



Isabelle Bertin

